

Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton de la
Côte Sableuse
Commune
SAINT NAZAIRE

République Française
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Accusé de réception en préfecture
066-216601864-20241226-De61-2024-AU
Date de télétransmission : 26/12/2024
Date de réception préfecture : 26/12/2024

DECISION DU MAIRE N°61-2024

OBJET : convention de mise à disposition d'un bien au profit Perpignan Méditerranée Métropole – rue du Lavoir

Le Maire de la commune de Saint-Nazaire,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération exécutoire n°20-2020 du 25 mai 2020 donnant délégation à Jean-Claude TORRENS, Maire, pour régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les services de Perpignan Méditerranée demandent à disposer de locaux pour exercer une partie de leurs compétences,

Considérant que la commune a mis à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole des locaux depuis 2016,

Considérant que Perpignan Méditerranée Métropole sollicite le renouvellement pour une période de 6 mois de cette mise à disposition de locaux,

DECIDE

DE SIGNER une convention de mise à disposition de biens du domaine privé communal, à savoir une partie du centre technique municipal sis rue du Vieux Lavoir, cadastré AD 604, un parking pour 3 véhicules et une parcelle close de 100m²avec garage sise avenue de Cabestany cadastrée AC 125 avec la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par son président, pour une durée de 6 mois du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024.

Le montant de la redevance mensuelle est de 600 €.

Les autres clauses et conditions sont précisées dans la convention.

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Nazaire, le 26 décembre 2024

Le Maire

JEAN-
CLAUDE
TORRENS ID

Signature numérique de JEAN-
CLAUDE TORRENS ID
Date: 2024.12.26 15:53:13 +01'00'

Jean-Claude TORRENS

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à